

STRIDANSE BIEN-ÊTRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SAISON 2026/2027

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur complète les statuts de Stridanse Bien-Être et précise les règles de fonctionnement et d'organisation des activités de l'association.

Il s'applique aux membres de l'association et, pour les dispositions qui les concernent, aux participants, aux représentants légaux des adhérents mineurs et aux intervenants.

Toute adhésion implique le respect des statuts et du présent règlement intérieur.

Les statuts et le règlement intérieur en vigueur sont tenus à la disposition des adhérents.

Article 2 - Adhésion à l'association

Conformément aux statuts, l'association comprend des membres fondateurs, des membres d'honneur ou bienfaiteurs et des membres actifs, également dénommés adhérents.

L'admission d'un membre est prononcée par le Bureau conformément aux statuts de l'association.

Tout adhérent participant aux activités de l'association acquitte une adhésion annuelle dont le montant est fixé par le Bureau pour chaque saison.

L'adhésion correspond à l'appartenance à l'association. Elle est distincte de la ou des cotisations dues au titre des activités pratiquées.

Une seule adhésion annuelle est due par adhérent, quel que soit le nombre d'activités pratiquées.

Les dispositions particulières prévues par les statuts concernant les membres fondateurs ainsi que les membres d'honneur ou bienfaiteurs demeurent applicables.

Article 3 - Inscription et cotisation aux activités

L'inscription à une activité donne lieu au paiement d'une cotisation propre à cette activité, distincte de l'adhésion annuelle à l'association.

Le montant des cotisations des différentes activités est fixé chaque saison par le Bureau et porté à la connaissance des adhérents avant leur inscription.

L'inscription à une activité est enregistrée sous réserve :

- des places disponibles ;
- de la communication des renseignements nécessaires à l'inscription ;
- du règlement de l'adhésion annuelle et de la cotisation correspondant à l'activité ;
- de la prise de connaissance des statuts et du présent règlement intérieur ;
- le cas échéant, de la remise des autorisations ou documents nécessaires à la situation de l'adhérent.

Lorsqu'un paiement fractionné est proposé, il constitue uniquement une facilité de règlement de la cotisation due pour l'ensemble de la période d'inscription. Il ne correspond pas à plusieurs inscriptions indépendantes.

Une séance d'essai peut être proposée selon les activités et les places disponibles. Ses modalités sont communiquées avant la participation.

Article 4 - Arrêt d'une activité et remboursement

L'inscription à une activité est souscrite pour la saison ou pour la période annoncée lors de l'inscription.

Le paiement fractionné éventuellement accordé constitue une facilité de règlement et ne remet pas en cause l'engagement pris pour l'ensemble de la période d'inscription.

4.1 - Arrêt volontaire

En cas d'arrêt volontaire d'une activité en cours de saison, sans motif ouvrant droit à remboursement au titre du présent article, aucun remboursement de la cotisation d'activité ne sera effectué.

Les échéances restant à régler au titre de la cotisation demeurent dues.

4.2 - Arrêt pour raison médicale ou déménagement

Un remboursement partiel de la cotisation d'activité peut être accordé lorsque l'adhérent est contraint d'interrompre définitivement l'activité :

- pour une raison médicale rendant impossible la poursuite de l'activité ;
- ou en raison d'un déménagement rendant impossible la poursuite de l'activité au sein de l'association.

La demande doit être adressée à l'association et accompagnée d'un justificatif permettant d'établir la situation invoquée.

Le remboursement est calculé sur la part de la cotisation correspondant à la période restant à courir à compter de la date de l'arrêt justifié. Une retenue de 25 % est appliquée sur la somme ainsi calculée.

L'adhésion annuelle à l'association reste acquise et n'entre pas dans le calcul du remboursement.

L'association ne demande que les justificatifs strictement nécessaires à l'examen de la demande.

4.3 - Annulation d'une activité par l'association

Lorsqu'une activité est définitivement interrompue à l'initiative de l'association et qu'aucune solution de remplacement adaptée ne peut être proposée, le Bureau détermine les modalités de remboursement de la part de cotisation correspondant aux séances qui ne pourront pas être assurées.

La retenue de 25 % prévue à l'article 4.2 ne s'applique pas lorsque l'interruption définitive est décidée par l'association.

Article 5 - Organisation des activités

5.1 - Effectifs et maintien des activités

Les activités sont organisées sous réserve d'un nombre suffisant de participants.

Le Bureau peut décider de ne pas ouvrir une activité ou de l'interrompre lorsque l'effectif devient insuffisant pour permettre son maintien dans des conditions pédagogiques, organisationnelles ou financières satisfaisantes.

En cas d'interruption définitive décidée par l'association, les dispositions de l'article 4.3 relatives au remboursement s'appliquent.

5.2 - Séance d'essai

Lorsqu'une séance d'essai est proposée, elle est accessible sous réserve des places disponibles.

À l'issue de cette séance, le participant confirme ou non son inscription à l'activité.

La participation à une séance d'essai ne garantit pas la disponibilité ultérieure d'une place tant que l'inscription n'est pas définitivement enregistrée.

5.3 - Horaires et ponctualité

Les adhérents sont invités à respecter les horaires des activités et à arriver suffisamment tôt pour être prêts au début de la séance.

En cas de retard important, l'intervenant peut refuser exceptionnellement l'accès à la séance lorsque celui-ci compromet la sécurité du participant, le bon déroulement du cours ou nécessite de reprendre une partie essentielle de l'échauffement ou des consignes.

Ce refus ponctuel ne constitue pas une sanction disciplinaire.

5.4 - Absences des adhérents

En cas d'absence prévisible, l'adhérent ou, pour un mineur, son représentant légal est invité à prévenir l'intervenant ou l'association dans les meilleurs délais.

L'absence d'un adhérent à une ou plusieurs séances n'ouvre pas droit à remboursement ou réduction de la cotisation d'activité, sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 en cas d'interruption définitive pour un motif ouvrant droit à remboursement.

Après une absence liée à une maladie, une blessure ou un problème de santé, il appartient à l'adhérent ou à son représentant légal de s'assurer que son état de santé permet la reprise de l'activité. En cas de doute, un avis médical est recommandé.

5.5 - Modification d'un cours ou changement de groupe

Pour des raisons pédagogiques ou d'organisation, un intervenant peut proposer à un adhérent un changement de groupe ou de créneau, en concertation avec l'association et sous réserve des places disponibles.

Lorsqu'une modification durable affecte l'organisation d'une activité, les adhérents concernés en sont informés dans les meilleurs délais.

5.6 - Annulation exceptionnelle d'une séance

Une séance peut exceptionnellement être annulée en raison de l'indisponibilité de l'intervenant, des locaux ou de tout événement empêchant son déroulement dans des conditions normales.

L'association en informe les adhérents concernés dans les meilleurs délais.

Lorsque cela est possible, l'association peut proposer une séance de remplacement ou une solution alternative. Une annulation ponctuelle ne donne pas systématiquement lieu à un remboursement ou à une compensation.

En cas d'interruption définitive de l'activité, les dispositions de l'article 4.3 s'appliquent.

5.7 - Calendrier, vacances scolaires et fin de saison

Le calendrier des activités est communiqué aux adhérents pour chaque saison.

Sauf indication contraire de l'association, les activités régulières ne sont pas assurées pendant les vacances scolaires et les jours fériés. Ces périodes sont prises en compte dans l'établissement des cotisations et ne donnent pas lieu à récupération ou remboursement.

La fin des cours réguliers est fixée comme suit :

- Danse enfants et danse adultes participant à la représentation de fin de saison : la représentation a lieu au cours de la semaine 24. Un dernier cours est assuré en semaine 25, marquant la fin de la saison régulière pour ces groupes.
- Danse seniors : les cours réguliers se terminent à l'issue de la semaine 24.
- Toutes les autres activités : les cours réguliers se terminent à l'issue de la semaine 24.

La représentation de danse fait partie du calendrier de fin de saison des groupes concernés.

Les cotisations sont établies en tenant compte de ce calendrier. La fin des cours aux semaines indiquées ci-dessus ne constitue donc pas une annulation de séances et n'ouvre droit à aucun remboursement ou compensation.

Des stages, ateliers, répétitions, représentations ou autres activités ponctuelles peuvent être organisés en dehors de ce calendrier et notamment après la fin des cours réguliers.

5.8 - Tenue et conditions de pratique

Chaque participant doit se présenter dans une tenue adaptée à l'activité pratiquée et respecter les consignes données par l'intervenant concernant notamment la sécurité, l'utilisation du matériel et les conditions de pratique.

L'intervenant peut demander à un participant de ne pas réaliser un exercice ou, lorsque la sécurité l'exige, de ne pas participer à la séance si sa tenue, son équipement ou son comportement présente un risque manifeste pour lui-même ou pour les autres.

Cette décision ponctuelle de sécurité ne constitue pas une radiation de l'association.

Article 6 - Accueil des mineurs, prise en charge et sécurité

6.1 - Inscription des mineurs

L'inscription d'un adhérent mineur est effectuée avec l'intervention de son représentant légal dans les conditions prévues par l'association.

Le représentant légal communique à l'association les coordonnées permettant de le joindre, ou de joindre la personne désignée par lui, en cas de nécessité pendant l'activité.

Toute modification importante de ces coordonnées doit être signalée à l'association.

6.2 - Prise en charge avant et après les cours

Les représentants légaux restent responsables de l'accompagnement du mineur jusqu'au lieu où celui-ci est effectivement accueilli par l'intervenant chargé de l'activité.

La prise en charge par l'association débute au moment où le mineur est accueilli pour participer à son activité et prend fin à l'issue du cours, selon les modalités de sortie communiquées à l'association.

Il appartient aux représentants légaux de s'assurer de la présence effective de l'intervenant avant de laisser un enfant sur le lieu de l'activité.

En cas d'annulation imprévue ou d'absence de l'intervenant, un mineur ne doit pas être laissé seul sur le lieu de l'activité.

6.3 - Sortie des mineurs

À l'issue de l'activité, le mineur est remis à son représentant légal ou à une personne autorisée par celui-ci.

Le représentant légal peut toutefois autoriser expressément le mineur à venir seul à l'activité et/ou à quitter seul le lieu de l'activité à la fin du cours.

Cette autorisation est recueillie lors de l'inscription ou transmise ultérieurement par écrit à l'association. Elle peut être modifiée ou retirée à tout moment par le représentant légal, par écrit.

Lorsque le mineur est autorisé à quitter seul l'activité, la prise en charge par l'association prend fin à l'heure prévue de fin du cours, au moment où le mineur quitte le lieu de l'activité.

En l'absence d'une telle autorisation, le mineur reste sous la surveillance de l'intervenant dans l'attente de son représentant légal ou d'une personne autorisée à le récupérer.

6.4 - Retard des représentants légaux

Les représentants légaux s'engagent à respecter l'horaire de fin de l'activité et à prendre les dispositions nécessaires pour que le mineur soit récupéré à l'heure prévue.

En cas de retard exceptionnel, ils doivent prévenir l'intervenant ou l'association dans les meilleurs délais.

Si personne ne se présente pour récupérer un mineur qui n'est pas autorisé à repartir seul, l'intervenant tente de joindre les représentants légaux puis, si nécessaire, les autres personnes dont les coordonnées ont été communiquées à l'association.

Le mineur ne sera pas laissé seul du seul fait du retard de la personne chargée de le récupérer.

En cas de retards répétés, le Bureau pourra rappeler au représentant légal ses obligations et prendre les mesures organisationnelles appropriées.

6.5 - Incident, accident ou urgence

En cas d'accident, de malaise ou de situation laissant craindre un risque pour la santé ou la sécurité d'un participant, l'intervenant prend les mesures adaptées à la situation.

En cas d'urgence, les services de secours compétents sont contactés en priorité. Le représentant légal d'un mineur est informé dans les meilleurs délais.

Les représentants légaux s'engagent à fournir des coordonnées téléphoniques à jour permettant à l'association de les joindre en cas de nécessité.

L'association ne pratique aucun acte médical et ne se substitue pas aux professionnels de santé ou aux services de secours.

6.6 - Consignes de sécurité

Les adhérents doivent respecter les consignes de sécurité données par les intervenants ainsi que les règles propres aux locaux et au matériel utilisés.

Tout comportement créant un risque immédiat pour le participant ou pour les autres peut conduire l'intervenant à interrompre ponctuellement sa participation à la séance.

Une telle mesure de sécurité ne constitue pas, à elle seule, une radiation de l'association. Toute mesure disciplinaire durable relève des dispositions prévues au présent règlement et aux statuts.

Article 7 - Respect, comportement et sanctions

7.1 - Respect des personnes et des lieux

Chaque adhérent s'engage à adopter un comportement respectueux envers les autres adhérents, les intervenants, les bénévoles, les dirigeants de l'association ainsi que toute personne présente dans le cadre des activités de Stridanse Bien-Être.

Sont notamment proscrits les comportements violents, menaçants, insultants, discriminatoires ou portant atteinte à la dignité ou à la sécurité d'autrui, ainsi que les perturbations répétées nuisant au bon déroulement des activités.

Les adhérents doivent également respecter les locaux, les équipements et le matériel mis à leur disposition ainsi que les règles d'utilisation propres aux lieux accueillant les activités.

Pour un adhérent mineur, ces règles sont portées à la connaissance de son représentant légal.

7.2 - Respect des consignes

Les participants doivent respecter les consignes pédagogiques, organisationnelles et de sécurité données par les intervenants dans le cadre de l'activité.

Lorsqu'un comportement perturbe le déroulement d'une séance sans présenter de danger immédiat, l'intervenant privilégie dans un premier temps un rappel des règles.

7.3 - Mesure immédiate de sécurité

Lorsqu'un comportement présente un risque pour la sécurité du participant ou des autres personnes présentes, ou rend impossible la poursuite normale de la séance, l'intervenant peut interrompre la participation de l'adhérent à la séance concernée.

Cette mesure est limitée à ce qui est nécessaire pour assurer la sécurité et le bon déroulement de l'activité. Elle ne constitue pas une radiation de l'association.

Lorsqu'un mineur est concerné, son représentant légal est informé dans les meilleurs délais. Le mineur reste pris en charge conformément aux règles prévues à l'article 6 jusqu'à sa remise à une personne autorisée ou jusqu'à son départ s'il dispose d'une autorisation de sortie autonome.

7.4 - Manquements répétés ou graves

En cas de manquements répétés au présent règlement, l'association peut adresser à l'adhérent un rappel des règles ou un avertissement.

En cas de comportement grave ou de répétition des incidents malgré un avertissement, la situation est portée à la connaissance du Bureau.

Le Bureau apprécie les suites à donner en fonction de la nature et de la gravité des faits, dans le respect des statuts de l'association.

7.5 - Radiation de l'association

La radiation d'un membre ne peut être prononcée que dans les cas et selon la procédure prévus à l'article 6 des statuts de Stridanse Bien-Être.

Elle peut notamment intervenir pour non-paiement des sommes dues à l'association ou pour tout motif portant préjudice aux intérêts éthiques, moraux ou matériels de l'association, conformément aux statuts.

L'intéressé est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins quinze jours avant la réunion du Bureau appelée à statuer, à fournir ses explications.

La radiation ne peut être prononcée que par le Bureau et à l'unanimité des votes exprimés contre l'intéressé, conformément aux statuts.

Les mesures ponctuelles prises par un intervenant pour assurer la sécurité ou le bon déroulement d'une séance sont distinctes de cette procédure de radiation.

Article 8 - Santé, aptitude à la pratique et urgences

8.1 - Aptitude à la pratique

Stridanse Bien-Être n'exige pas de certificat médical pour l'inscription à ses activités, sauf si une disposition légale ou réglementaire particulière venait à l'imposer.

Il appartient à chaque adhérent ou, pour un mineur, à son représentant légal, de s'assurer que son état de santé est compatible avec la pratique de l'activité choisie.

En cas de doute sur son aptitude à pratiquer une activité, notamment à la suite d'une maladie, d'une blessure ou d'une interruption prolongée, il est recommandé de demander l'avis d'un professionnel de santé avant la reprise.

8.2 - Information de l'intervenant

Lorsqu'une situation particulière est susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité du participant pendant l'activité, celui-ci ou son représentant légal est invité à en informer l'intervenant dans la mesure nécessaire à l'adaptation de la pratique et à la sécurité.

L'association ne demande pas la communication d'informations médicales détaillées qui ne seraient pas nécessaires à l'organisation ou à la sécurité de l'activité.

8.3 - Malaise, accident ou urgence

En cas de malaise, d'accident ou de situation laissant craindre un risque pour la santé ou la sécurité d'un participant, l'intervenant prend les premières mesures adaptées à la situation et fait appel, lorsque cela est nécessaire, aux services de secours compétents.

En situation d'urgence, l'appel aux services de secours est prioritaire. Pour un adhérent mineur, son représentant légal est informé dans les meilleurs délais.

Les coordonnées communiquées à l'association doivent permettre de joindre rapidement l'adhérent ou, lorsqu'il s'agit d'un mineur, son représentant légal ou la personne désignée en cas de nécessité.

8.4 - Reprise après une interruption

Aucun certificat médical n'est systématiquement exigé pour reprendre une activité après une absence.

Il appartient à l'adhérent ou, pour un mineur, à son représentant légal, d'apprécier si son état permet la reprise de l'activité et, en cas de doute, de solliciter préalablement un avis médical.

Article 9 - Assurance et accidents

9.1 - Assurance de l'association

Stridanse Bien-Être souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de ses activités, conformément aux dispositions légales applicables.

Cette assurance intervient dans les conditions, limites et exclusions prévues par le contrat souscrit par l'association.

L'existence de cette assurance ne signifie pas que tout accident survenant pendant une activité entraîne automatiquement une indemnisation par l'assurance de l'association.

9.2 - Assurance individuelle couvrant les dommages corporels

Conformément aux dispositions applicables, Stridanse Bien-Être informe ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'une assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

À ce titre, l'association propose à ses adhérents l'assurance individuelle I.A. Sport+ de la MAIF.

La notice individuelle correspondant à la saison en cours est annexée au présent règlement intérieur. Chaque adhérent est invité à en prendre connaissance et à retourner à l'association le bordereau prévu à cet effet, qu'il choisisse de souscrire ou de ne pas souscrire à cette garantie.

La souscription à I.A. Sport+ est facultative et ne constitue pas une condition d'adhésion à l'association.

Pour les adhérents mineurs, le choix est effectué par le représentant légal.

Les garanties, tarifs, conditions et modalités de souscription applicables sont ceux figurant dans la notice MAIF annexée pour la saison concernée.

9.3 - Information des adhérents

Conformément aux dispositions du Code du sport, l'association informe également ses adhérents de l'existence de garanties pouvant couvrir l'accompagnement juridique et psychologique ainsi que les frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques ou psychologiques.

Les informations et documents utiles sont mis à disposition des adhérents selon les modalités retenues par l'association.

9.4 - Accident survenu pendant une activité

Tout accident ou incident significatif survenu pendant une activité doit être signalé à l'intervenant ou à un responsable de l'association dans les meilleurs délais.

L'association recueille les informations nécessaires à l'établissement des circonstances de l'événement et, lorsque la situation le justifie, accomplit les démarches nécessaires auprès de son assureur.

La déclaration d'un accident à l'association ne préjuge ni de la responsabilité de celle-ci ni de la prise en charge du sinistre par l'assureur, qui sont appréciées selon les circonstances et les garanties du contrat applicable.

Article 10 - Déplacements et covoiturage

Les déplacements pour se rendre sur les lieux des activités, répétitions, spectacles, stages ou autres événements de Stridanse Bien-Être et en revenir sont organisés par les adhérents ou, pour les mineurs, par leurs représentants légaux.

Lorsque des adhérents ou des familles s'organisent entre eux pour effectuer un trajet en covoiturage, cet arrangement est réalisé à titre privé entre les personnes concernées et ne constitue pas un transport organisé par Stridanse Bien-Être.

Il appartient aux personnes concernées de s'assurer que le conducteur dispose d'un permis de conduire valide et que le véhicule utilisé est régulièrement assuré pour le transport des passagers.

Pour les mineurs, le transport par une autre personne que leur représentant légal est organisé sous la responsabilité et avec l'accord des représentants légaux concernés.

En cas d'accident au cours d'un déplacement, l'intervention éventuelle d'une assurance est appréciée en fonction des circonstances et des garanties des contrats applicables.

Article 11 - Protection des données personnelles

11.1 - Données collectées et finalités

Stridanse Bien-Être collecte et traite les données personnelles nécessaires à la gestion de ses adhérents et de ses activités, notamment pour :

- gérer les adhésions, inscriptions et règlements ;
- organiser les cours, activités, spectacles, stages et événements ;
- communiquer avec les adhérents ou, pour les mineurs, leurs représentants légaux ;
- assurer la sécurité des participants et permettre la prise de contact en cas de nécessité ;
- gérer les obligations administratives, comptables et d'assurance de l'association ;
- permettre, lorsque l'adhérent est concerné, la gestion de dispositifs particuliers en lien avec des organismes publics, notamment le dispositif Coup d'Pouce.

L'association veille à ne collecter que les informations nécessaires aux finalités poursuivies.

11.2 - Supports et accès aux données

Les données peuvent être conservées sur support papier ainsi que sous forme numérique, notamment dans les outils de gestion, fichiers, messageries et espaces informatiques utilisés par l'association.

L'accès aux données est limité aux personnes qui en ont besoin dans le cadre de leurs fonctions, notamment la directrice, le président et la trésorière.

Les intervenants peuvent recevoir les coordonnées strictement nécessaires à l'organisation de leurs activités et à la sécurité des participants, notamment un numéro de téléphone lorsqu'il est nécessaire de pouvoir joindre l'adhérent ou son représentant légal.

Les personnes ayant accès aux données sont tenues d'en préserver la confidentialité.

11.3 - Transmission à des tiers

Les données personnelles ne sont transmises à des tiers que lorsque cette transmission est nécessaire à la gestion d'un service ou dispositif concernant l'adhérent, au respect d'une obligation applicable à l'association ou à la gestion de son assurance.

Lorsque certaines informations doivent être communiquées à la commune ou à un autre organisme dans le cadre d'un dispositif tel que Coup d'Pouce, seules les données nécessaires à ce dispositif sont transmises.

11.4 - Durée de conservation

Les données utilisées pour la gestion courante de l'adhésion et des activités sont conservées pendant la durée nécessaire à cette gestion.

Lorsqu'un adhérent ne renouvelle pas son adhésion, les données qui ne sont plus nécessaires sont supprimées ou détruites, sous réserve des informations devant être conservées plus longtemps en raison d'une obligation légale, comptable, d'assurance ou de la nécessité de défendre les droits de l'association.

Ces règles s'appliquent aux documents papier comme aux données numériques.

11.5 - Données relatives à la santé

L'association ne collecte pas systématiquement de certificat médical ni d'informations médicales détaillées.

Lorsqu'une information relative à la santé est exceptionnellement nécessaire à la sécurité d'un participant ou au traitement d'une situation particulière, seules les informations strictement nécessaires sont recueillies et leur accès est limité aux personnes qui ont besoin d'en connaître.

11.6 - Droits des personnes

Conformément à la réglementation applicable à la protection des données personnelles, toute personne concernée dispose, selon les conditions prévues par les textes, de droits sur ses données, notamment des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition.

Ces droits peuvent être exercés auprès de Stridanse Bien-Être à l'adresse : stridansebe@gmail.com.

Toute personne concernée dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

11.7 - Information lors de la collecte

Les informations nécessaires relatives au traitement des données personnelles sont portées à la connaissance des adhérents lors de leur collecte, notamment sur les formulaires d'inscription ou documents correspondants.

Article 12 - Photographies, vidéos et droit à l'image

Dans le cadre de ses activités, spectacles, représentations et événements, Stridanse Bien-Être peut réaliser des photographies ou des vidéos.

Lorsqu'une personne est identifiable et qu'une autorisation est nécessaire, l'utilisation et la diffusion de son image font l'objet d'une autorisation distincte de l'adhésion et de l'inscription aux activités.

Cette autorisation est facultative. Le refus d'autoriser l'utilisation de son image est sans conséquence sur l'adhésion, l'inscription ou la participation aux activités de l'association.

L'autorisation précise notamment les types d'images concernés, les finalités de leur utilisation, les supports de diffusion autorisés - site internet stridanse.com, page Facebook et compte Instagram de Stridanse Bien-Être - et sa durée, fixée à cinq ans à compter de la prise de vue.

Pour les adhérents mineurs, l'autorisation est recueillie auprès du ou des représentants légaux dans les conditions applicables.

Lorsqu'une personne n'a pas autorisé l'utilisation de son image, l'association prend les dispositions raisonnables permettant de respecter ce choix lors des prises de vues et avant toute publication.

Toute demande relative à l'utilisation d'une image peut être adressée à stridansebe@gmail.com.

Article 13 - Propriété intellectuelle et utilisation des supports de l'association

Le nom Stridanse Bien-Être, son logo ainsi que les créations graphiques, documents, textes, photographies, vidéos et autres supports réalisés par l'association ou pour lesquels elle détient les droits nécessaires sont destinés à l'usage de l'association.

Le logo de Stridanse Bien-Être ne peut être reproduit, modifié, diffusé ou utilisé par un adhérent ou par un tiers, notamment à des fins personnelles, professionnelles, commerciales ou promotionnelles, sans l'autorisation préalable de l'association.

De même, les supports créés par Stridanse Bien-Être ne peuvent être reproduits ou réutilisés en dehors des usages autorisés sans l'accord préalable de l'association, sous réserve des exceptions prévues par la législation applicable.

Les contenus appartenant à des tiers et éventuellement utilisés par l'association restent la propriété de leurs titulaires respectifs et demeurent soumis aux droits qui leur sont applicables.

Les photographies et vidéos représentant des adhérents sont par ailleurs soumises aux dispositions de l'article 12 relatives au droit à l'image.

Article 14 - Modification, entrée en vigueur et communication

Le présent règlement intérieur complète les statuts de Stridanse Bien-Être. En cas de contradiction entre les statuts et le règlement intérieur, les dispositions statutaires prévalent.

Le règlement intérieur est établi et peut être modifié par le Bureau, conformément à l'article 15 des statuts de l'association.

Toute modification est portée à la connaissance des adhérents par tout moyen approprié.

Le règlement intérieur en vigueur est consultable et téléchargeable sur le site internet de Stridanse Bien-Être, stridanse.com. Il peut également être communiqué aux adhérents sur demande.

Chaque nouvelle version mentionne sa date d'adoption ou de mise à jour et remplace la version antérieure à compter de son entrée en vigueur.

L'adhésion à l'association implique le respect des statuts et du règlement intérieur en vigueur.

Adopté par le Bureau de Stridanse Bien-Être le : 17/09/2026

Entrée en vigueur le : 17/09/2026

Version : saison 2026/2027



Notice individuelle « I.A. Sport + »

Saison sportive 2026/2027

- Avec I.A. Sport+ MAIF, vous pouvez compter sur une assurance corporelle renforcée contre tous les accidents risquant de survenir à l'occasion de votre activité sportive : montants d'indemnisation conséquents, prestations d'assistance à domicile...

Vous bénéficiez peut-être déjà d'un premier niveau de garantie, à titre personnel ou par l'intermédiaire de votre association sportive. Dans ce cas, I.A. Sport+ MAIF vous offre l'opportunité de compléter efficacement votre protection.

Vous trouverez dans cette notice tous les renseignements concernant le contenu de la garantie I.A. Sport+, ses tarifs et les modalités de souscription. Elle s'exerce dans le cadre des conditions générales du contrat multirisque Raqvam souscrit par l'association et se substitue à la garantie indemnisation des dommages corporels* éventuellement acquise au titre de celui-ci.

- I.A. Sport+ vous couvre en cas d'accident corporel survenant à l'occasion des activités mises en place par la collectivité désignée ci-dessus. Les trajets aller et retour pour vous rendre au lieu de ces activités et en revenir sont également garantis. Elle est acquise dans le monde entier.
- La garantie est acquise à compter de la réception, par MAIF, de votre demande de souscription. Sauf demande particulière de l'association, elle est acquise jusqu'au 31 août 2027, date de fin de la saison sportive (et dans la limite de 12 mois maximum).
- Que vous souscriviez ou non la garantie I.A. Sport+, complétez le bordereau détachable et remettez-le au responsable de votre association, accompagné, le cas échéant, du règlement de la cotisation complémentaire correspondante (le recouvrement des cotisations s'effectuera auprès de l'association ; aucun règlement ne doit être adressé directement à MAIF).

* Cette garantie est facultative et vous pouvez y renoncer (voir encadré au verso du présent document).



3421 IAS
04/2026

2

Bordereau à remettre au responsable de l'association

Je soussigné(e) (nom, prénom) _____

Date de naissance _____ Adresse _____

atteste avoir pris connaissance de la possibilité de souscrire une garantie complémentaire I.A. Sport+.

Si vous êtes sociétaire MAIF à titre personnel, indiquez votre numéro de sociétaire : _____

Catégorie du sport pratiqué (cf. au verso) : ☐ cat. 1 ☐ cat. 2 ☐ cat. 3

☐ Je souhaite souscrire la garantie I.A. Sport+ qui se substituera, en cas d'accident, aux garanties éventuellement acquises par le contrat souscrit par la collectivité désignée ci-dessus. J'ai bien noté que la garantie serait acquise à compter de la date de souscription jusqu'au 31 août 2027 dans la limite de 12 mois maximum, sauf demande particulière de cette collectivité qui me sera confirmée lors de l'envoi de mon attestation.

☐ Je ne souhaite pas souscrire cette garantie.

Les données à caractère personnel recueillies par ce document sont obligatoires pour permettre à MAIF la prise en compte et le suivi de votre demande. Elles font l'objet de traitements ayant pour finalités la réalisation des opérations précontractuelles, la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats. Au titre de l'intérêt légitime, vos données à caractère personnel, celles relatives aux opérations de souscription, à la gestion des sinistres et des contrats peuvent faire l'objet de traitements pour le suivi et l'amélioration de la relation commerciale, la réalisation de statistiques par MAIF et ses filiales, ainsi que dans le cadre des dispositifs de lutte contre la fraude et en application de la législation dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La lutte contre la fraude à l'assurance peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression de vos données à caractère personnel, ainsi que de la possibilité de définir les directives particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ces données après décès. Vous pouvez exercer ces droits à tout moment auprès du responsable de la protection des données personnelles, MAIF, CS 90000, 79038 Nîmes cedex 9 ou vosdonnees@maif.fr. Les données sont conservées conformément à la durée nécessaire aux finalités mentionnées et pour les durées de prescriptions éventuellement applicables. Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque connues de l'assuré, entraîne, selon le cas les sanctions prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances.

Fait à _____ Le _____
Signature
(pour les mineurs, signature des parents ou du représentant légal)

3421 IAS
04/2026

Contenu et plafonds de la garantie I.A. Sport + (saison sportive 2026/2027)

• Prise en charge de l'accès à des services d'aide à la personne (assistance à domicile : aide ménagère, garde d'enfants, conduite à l'école, déplacement d'un proche au chevet, garde des animaux) après une journée d'hospitalisation ou 5 jours d'immobilisation.....	1 500 € dans la limite d'un mois
• Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et de transport, restés à charge après intervention des organismes sociaux.....	3 000 €
– dont frais de lunetterie	300 €
• Frais de rattrapage scolaire exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité	2 h/jour d'absence scolaire dans la limite de 7 500 € + orientation
• Prise en charge du forfait de location de télévision à partir de 2 jours d'hospitalisation	10 €/jour dans la limite de 365 jours
• Remboursement des pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident	30 €/jour dans la limite de 6 000 €
• Versement d'un capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation :	
– jusqu'à 9 %	30 000 € x taux
– de 10 à 19 %	60 000 € x taux
– de 20 à 34 %	90 000 € x taux
– de 35 à 49 %	120 000 € x taux
– de 50 à 100 % : - sans tierce personne :	150 000 € x taux
– avec tierce personne	300 000 € x taux
• Versement d'un capital aux ayants droit en cas de décès :	
– capital de base	30 000 €
– augmenté de : - pour le conjoint survivant	30 000 €
– par enfant à charge	15 000 €
• Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines	frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime

Principales exclusions :**Sont exclus de la garantie :**

- les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, ou de sa participation active à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel ;
- les conséquences pouvant résulter de soins reçus, traitements suivis ou d'interventions chirurgicales non consécutifs à un accident corporel garanti ;
- les affections ou lésions de toute nature qui ne sont pas la conséquence de l'événement accidentel déclaré ou qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue du bénéficiaire des garanties.

Sont notamment réputées relever d'une maladie, les lésions internes suivantes :

- les affections musculaires, articulaires, tendineuses et discales, telles que pathologies vertébrales, ruptures musculaires et tendineuses,
- les affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales,
- les affections virales, microbiennes et parasitaires.

Lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à un état antérieur connu ou inconnu du bénéficiaire des garanties, demeurent toutefois couverts les ruptures tendineuses survenues à l'occasion des activités sportives, ainsi que les malaises cardiaques ou vasculaires cérébraux survenus au cours de cette activité ou pendant la phase de récupération.

Renonciation à l'assurance indemnisation des dommages corporels

Conformément à la loi, la garantie indemnisation des dommages corporels est facultative et vous pouvez refuser d'y souscrire.

En cas de renonciation à l'assurance, vous ne bénéficiez d'AUCUNE indemnité au titre des dommages corporels dont vous pourriez être victime à l'occasion des activités mises en place par la collectivité.

Cotisation complémentaire I.A. Sport + (saison sportive 2026/2027)

Nature du sport pratiqué (si vous pratiquez plusieurs sports, le tarif à retenir est celui du sport le plus à risque)	
Sports de catégorie 1 : alpinisme, bantay, bike-polo, bobsleigh, boxe birmane, boxe thaï, carving trikke, char à voile, cyclisme, cyclotourisme, deltaplane, équitation, escalade, fly board, football américain, football australien, free run, hockey sur glace, kick boxing, kite-surf, krav maga, pancrace contemporain, parachutisme, parkour, patinage sur glace, plongée sous-marine, qwankido, roller acrobatique/hockey/urbain, rugby, run and bike, sanda, saut à l'élastique, skeleton, ski (traditionnel, randonnée, nordique), ski nautique, spéléologie, surf des neiges, systema, varappe, vol libre, vtt, activités physiques avec utilisation d'engins à moteur.	76,52 €
Sports de catégorie 2 : 2x2 jorkyball, accro-branches, arts martiaux (judo, karaté...), attelage équestre sportif, bando, base-ball, beach soccer, blob jump, bmx, boxe, caisse à savon, canyoning, catch, combat médiéval, danse verticale dans les arbres, double dutch, échasses urbaines, fair-ball, football, foot en salle, football gaélique, grappling, gymnastique sportive, hockey sur gazon ou bitume, kendo, longe-côte, luge, lutte, mountain-board, naban, nage en eaux vives, planche et patinage à roulettes, quick soccer, quidditch, rafting, roller (loisir), self defense, sepak takraw, skysurf, sports subaquatiques, squash, street surfing, surf, trampoline, tricking, via ferrata, vol en soufflerie, wave ski, yoseikan budo.	46,30 €
Sports de catégorie 3 : activité « chiens de traîneaux », aérobic, aïdo, aikido (+ ameno ukihashi), aikishintaiso, airsoft, aqua-bike, aqua-gym, athlétisme, aviron, badminton, badten, ball-trap, basketball, beach volley, bébés-nageurs, biathlon, billard, body aéro, boomerang, boules, bowling, bras de fer, bubble foot, bush craft, canoë-kayak, capoeira, cardiogal, cerf-volant, cheerleading, chikong, circuit training, cirque, cross, combat de sumo, curling, da cau, danse, énergie full, escrime, femdochi, fitness, flag football, fléchettes (appelées aussi darts), footbag, foot free style, frisbee, golf, gymnastique volontaire ou expression corporelle, haltérophilie, handball, handisport, jeu de balle au tambourin, kick power, kinomichi, kiteboat, matrag, mur d'escalade, musculation, natation, paint-ball (+ laser game), pêche, pelote basque, pentathlon, pétéca, pilates, planche à voile, plumfoot, randonnées, raquette à neige, shintaido, slakeline, socball, sonmudo, speed ball, spinning, sport adapté, stand up paddle, stretching, tai-chi-chouan, taïso, tchoukball, tennis, tennis de table, teqball, tirs, tir à l'arc, touch rugby, triathlon, troll-ball, tui shou, twirling-bâton, ultimate frisbee, ultra trail/trail running, voile, volley-ball, water-polo, wuò taï, yoga, zumba.	20,07 €